

BGer 4A 620/2015 vom 1. April 2016

Bundesgericht, 2016-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_620_2015

FR: TF 4A 620/2015 du 1 avril 2016

IT: TF 4A 620/2015 del 1 aprile 2016

Regeste

arbitrage international en matière de sport | Juridiction arbitrale

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral contrôle d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 140 IV 57 consid. 2 p. 59 et les arrêts cités), ce qui implique notamment d'examiner la qualité pour recourir.

E. 1.1

Selon l' art. 76 al. 1 let. b LTF , le recourant doit notamment avoir un intérêt digne de protection à l'annulation de la décision attaquée. L'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait à son auteur, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 137 II 40 consid. 2.3 p. 43). L'intérêt doit être actuel, c'est-à-dire qu'il doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (ATF 137 I 296 consid. 4.2 p. 299; 137 II 40 consid. 2.1 p. 41). Le Tribunal fédéral déclare le recours irrecevable lorsque l'intérêt digne de protection fait défaut au moment du dépôt du recours. En revanche, si cet intérêt disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet (ATF 137 I 23 consid. 1.3.1 p. 24 s. et les arrêts cités).

E. 1.2

Sans être contredit par l'intéressé, le TAS relève, sous chiffre 5 de sa réponse, que le recourant est qualifié pour jouer avec D. _____ depuis juillet 2015 et qu'il joue régulièrement avec son club depuis lors. Cette remarque mise à part, il découle déjà de l'application de la disposition réglementaire en cause aux circonstances du cas particulier que cette disposition, quelle qu'en soit l'interprétation correcte, a cessé de produire ses effets le 30 juin 2015 in casu , étant donné qu'à cette date, le recourant n'était plus sous contrat qu'avec le seul D. _____ et qu'il ne jouait plus pour ses anciens clubs, à savoir B. _____ et C. _____. Cela étant, on ne voit pas quel intérêt actuel, pratique et concret le recourant pourrait faire valoir aujourd'hui à ce que la sentence attaquée soit annulée. Pareil intérêt est d'autant moins perceptible que la décision formant l'objet de l'appel traité dans cette sentence revêtait un caractère général et abstrait puisqu'elle ne visait qu'à déterminer si les matchs disputés dans le cadre de l'U21 PDL devaient être qualifiés de matchs officiels au sens de la disposition réglementaire susmentionnée. L'existence d'un tel intérêt peut d'autant plus être écartée ici que ce n'est pas la décision du Juge Unique attaquée devant le TAS qui a empêché provisoirement le recourant de fournir sa prestation contractuelle à son nouvel employeur, D. _____, mais bien la décision de la Commission juridique de la LFP du 30 janvier 2015, laissée intacte par le recourant, qui privait celui-ci

du droit de participer à toute rencontre officielle pour son nouveau club jusqu'au 30 juin 2015. Le recourant ne démontre pas davantage quel (s) intérêt (s) résiduel (s) il pourrait bien avoir à l'annulation de la sentence du TAS. A cet égard, sa référence à l'arrêt 4A_604/2010 du 11 avril 2011 n'a rien de topique, car les circonstances de fait de ladite cause étaient sans commune mesure avec celles du cas présent (cf. arrêt cité, consid. 1.2, avant-dernier par.). Sans doute le recourant soutient-il que l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de fournir ses services à son employeur pendant plusieurs mois lui a fait subir "un préjudice financier, moral et de réputation", préjudice dont il pourrait réclamer l'indemnisation, y compris à l'intimée, dans le cadre d'une action en responsabilité, une fois la décision du Juge Unique annulée. Il ne s'agit là toutefois que d'une simple allégation dépourvue de toute preuve. Dans le même ordre d'idées, la Formation notait déjà que le recourant n'avait pas été en mesure de lui expliquer concrètement "de quelle façon l'annulation de la [d]écision du Juge Unique aurait un impact financier ou sportif à son égard" (sentence, n. 59). Au demeurant, la possibilité, évoquée par le recourant, de demander ultérieurement réparation du dommage que lui aurait causé son exclusion temporaire prétendument illicite d'un certain nombre de rencontres officielles ne fonde pas, à elle seule, un intérêt digne de protection; la décision attaquée ne pourrait d'ailleurs pas lui être opposée dans une éventuelle procédure en dommages-intérêts à venir (arrêt 4A_134/2012 du 16 juillet 2012 consid. 2.2 et les arrêts cités). Il appert des remarques précédentes que le recourant n'a plus d'intérêt actuel à obtenir l'annulation de la sentence attaquée et que cet intérêt n'existait déjà plus au moment où il avait formé le présent recours. Par ailleurs, les conditions auxquelles la jurisprudence fédérale subordonne la recevabilité du recours contre le prononcé sur les frais lorsqu'il n'est pas possible d'entrer en matière sur les griefs soulevés dans le recours ne sont pas non plus réalisées en l'espèce (cf. arrêt 4A_134/2012, précité, consid. 3). Force est, dès lors, de constater l'irrecevabilité du recours soumis à la Cour de céans.

E. 2

Les frais de la procédure fédérale seront mis à la charge du recourant, en vertu de l' art. 66 al. 1 LTF . L'intimée a droit à des dépens (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.